

Déclaration commune

concernant l'ajustement de l'acquis communautaire dans le secteur des matières grasses végétales

Des discussions sur l'ajustement de cet acquis à la situation nouvelle de la Communauté élargie seront entamées le plus rapidement possible après l'adhésion.

Ces discussions auront lieu sur la base de propositions de la Commission qui tiendront également compte des lignes directrices acceptées par le Conseil en octobre 1983 en matière d'huile d'olive ainsi que de l'évolution du marché des matières grasses. Au cas où l'on constate-

rait l'existence d'excédents pour l'huile d'olive ou un risque réel de formation d'excédents, des seuils de garantie seraient appliqués aux conditions indiquées dans les conclusions du Conseil lors de sa session de mars 1984, dans le cadre des orientations à suivre pour l'organisation du marché des produits qui connaissent ou risquent de connaître une production excédentaire ou un accroissement rapide des dépenses. Ces mesures tiendront compte des implications des concessions commerciales en faveur des pays tiers.

Déclaration commune

concernant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre le royaume d'Espagne et la République portugaise

Dans leurs échanges mutuels de produits agricoles, chacun des nouveaux États membres applique en principe à l'égard de l'autre les dispositions et mécanismes transitoires prévus dans l'acte d'adhésion au titre du régime applicable dans leurs échanges respectifs avec la Communauté dans sa composition actuelle. La mise en place de ce régime sera effectuée en tenant compte de l'existence d'une transition classique et d'une transition par étapes dans le cadre des mesures transitoires prévues pour le Portugal, d'une part, ainsi que de l'existence d'une phase de vérification de convergence dans le secteur des fruits et légumes au titre des mesures transitoires prévues pour l'Espagne, d'autre part.

Toutefois, en ce qui concerne les secteurs suivants:

- céréales et riz,
- produits de première transformation dans les secteurs des céréales et du riz,
- vin,
- produits transformés à base de tomates,

le régime applicable aux échanges entre les nouveaux États membres sera arrêté conformément aux orientations convenues au sein de la conférence.

Déclaration commune

concernant l'importation en provenance des pays tiers des produits soumis au MCE

Dans la mesure où la détérioration du marché de la Communauté ou d'une de ses régions est due également aux importations en provenance des pays tiers, les mesures ne seront prises à l'égard de ces importations que dans le cadre et dans les conditions des mécanismes déjà prévus par les organisations communes des marchés et dans le respect des dispositions se référant aux engagements internationaux de la Communauté.